

Date :
29/12/1999

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 41/1999
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisse Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Plan de classement :

260

Titre :

PROGRAMME TRAJET D'ACCES A L'EMPLOI (TRACE) : COUVERTURE AT-MP EN FAVEUR
DES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Résumé :

PROGRAMME TRAJET D'ACCES A L'EMPLOI (TRACE) : COUVERTURE AT-MP EN FAVEUR
DES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Chantal HALIMI

Téléphone :

01.45.38.60.16

29/12/1999 MMES et MM les Directeurs
Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DRP Pour attribution

N/Réf. : DRP – DARP – CH/FN n° 41/99

Objet : Programme trajet d'accès à l'emploi (trace) : couverture AT-MP en faveur des bénéficiaires du dispositif.

Je vous prie de trouver ci-annexée, la circulaire ministérielle DSS/AT/MP n°99/646 du 25 novembre 1999 laquelle définit notamment le champ d'application du programme "trajet d'accès à l'emploi" (TRACE), ainsi que les modalités de la protection AT-MP en faveur des bénéficiaires de ce programme.

Le programme TRACE issu de l'article 5 de la *loi n°98-657 du 29 juillet 1998* a pour but d'organiser grâce au partenariat de tous les acteurs locaux concernés, l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Un opérateur accompagne le jeune dans le cadre d'un parcours individualisé pendant une période pouvant durer 18 mois.

Chaque parcours est élaboré en fonction des besoins du jeune et comporte, selon les cas, des actions de formation professionnelle, des périodes d'observation en entreprise, des périodes d'activité salariée, des actions en matière de logement, de santé, d'insertion sociale, culturelle, sportive etc..

La diversité des actions au cours du programme TRACE a suscité des questions quant au champ d'application de la protection en matière d'accident du travail ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des victimes d'accident.

Il convient de souligner que la protection en matière d'accident du travail dépend de la nature de la mesure suivie durant le parcours (salariat, formation professionnelle...).

.../...

La présente circulaire ministérielle précise selon quels critères les actions suivies en dehors d'un contrat de travail (soumis à la protection de droit commun), permettent d'obtenir le bénéfice des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale et apporte des précisions sur la protection contre les risques professionnels pendant les périodes d'observation en milieu professionnel.

A contrario, les types d'actions ne permettant pas d'octroyer les prestations au titre de la législation professionnelle sont énoncées.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire quant à l'application de ce dispositif.

Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

circulaire ministérielle n° DSS/AT-MP/n° 99/646 du 25.11.99